

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 997 vom 7. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__997

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 997 du 7 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 997 del 7 dicembre 2015

Regeste

INDEMNITÉ DE CHÔMAGE, SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, FAUTE DE GRAVITÉ MOYENNE, PROGRAMME D'EMPLOI TEMPORAIRE, ABANDON D'EMPLOI, CERTIFICAT MÉDICAL, FORCE PROBANTE | 17 al. 1 LACI, 17 al. 3 let. a LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 45 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 3

a) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a eu une altercation avec la responsable de la Boutique X. _____ le 4 mars à son retour de la pause de midi. Il voulait en effet se rendre à l'ORP de J. _____ pour aller apporter ses feuilles de contrôle et convenir d'un nouveau rendez-vous à la suite de l'entretien manqué du 3 mars 2015 (cf. procédure enregistrée sous la référence ACH 93/15). Il a par la suite dit être malade et a quitté son poste. Le jour même, il a adressé deux courriers électroniques à la conseillère en placement en charge de son dossier dans lesquels il critiquait le bien-fondé de la mesure et imputait à la responsable ainsi qu'à un collaborateur des comportements racistes à son égard. Même si le recourant écrit que la situation lui est « insupportable », il n'indique pas clairement dans ses courriels être atteint dans sa santé. Le recourant ne s'est plus rendu à la Boutique X. _____ si ce n'est le lendemain pour récupérer ses affaires personnelles, ce qui tend à démontrer qu'il n'avait plus l'intention de revenir. Il n'a produit un certificat médical, établi le 18 mars 2015, que le 20 mars 2015. Ce certificat médical atteste rétroactivement d'une incapacité de travail totale dès le 4 mars 2015. Même si, pour avoir force probante, le certificat médical ne doit en principe pas avoir été établi trop longtemps après la survenance de l'empêchement, la jurisprudence n'exclut pas, par exemple s'agissant de l'exigibilité des relations de travail existantes, qu'un certificat médical tardif, même produit pendant la procédure devant l'instance judiciaire cantonale, puisse avoir une certaine force probante (TF 8C_1009/2012 du 27 mars 2013 consid. 3.2). En cas d'incertitude sur la force probante d'un certificat médical, l'autorité ne peut se contenter de statuer en l'état et d'écarter le fait qui doit être prouvé mais a le devoir d'étendre son instruction à cette question, par exemple en invitant la partie à produire un document davantage probant (cf. Boris Rubin, op. cit., n° 45 ad art. 1 p. 47 et les références citées). En l'espèce, l'autorité a donc à juste titre invité l'assuré à fournir des explications complémentaires à propos de cette incapacité de travail. Dans son courrier du 20 mai 2015, le Dr C. _____ ne répond pas à cette demande et se contente d'exposer avoir constaté sur la base des explications de l'assuré une incapacité de travail dès le 4 mars 2015. Ces déclarations n'emportent pas la conviction et il ne saurait, dans cette mesure, être accordé de valeur probante à ce certificat pour la période antérieure à sa date d'établissement. A cela s'ajoute que le certificat médical n'a été produit que tardivement à la suite de l'annonce d'une sanction et non pas dans l'optique d'une reprise

du programme d'emploi temporaire. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il faut considérer que l'abandon de la mesure était dû à d'autres motifs, en particulier au litige avec la responsable de la Boutique X. _____, comme le recourant l'a au demeurant lui-même reconnu dans ses courriels et non à des motifs médicaux. Dans son recours, le recourant s'en prend d'ailleurs à nouveau au bien-fondé de la mesure. Or, comme le relève à raison l'intimé dans la décision attaquée, il n'appartenait pas à l'assuré de juger de l'opportunité de celle-ci (cf. dans ce sens TF 8C_230/2012 du 15 avril 2013 consid. 4 et les références, concernant le cas d'un assuré ayant refusé de participer à un programme d'emploi temporaire). C'est donc à bon droit que, dans la décision dont est recours, l'intimé a considéré que l'assuré avait interrompu sans motif valable le programme d'emploi temporaire auquel il avait été dûment assigné. b) Subsiste ainsi la question de l'examen de la durée de la suspension des indemnités journalières, laquelle a été fixée à seize jours, soit la durée de suspension minimale prévue par l'autorité de surveillance dans le cas d'un premier abandon d'un emploi temporaire par l'assuré (cf. Bulletin LACI IC, D72). En pareilles circonstances, la faute doit être considérée comme étant de gravité moyenne et l'administration n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant la durée de la suspension à seize jours. Pour ces motifs, il y a lieu de confirmer tant la qualification moyenne de la faute commise par la recourant que la durée de la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. c) Sur le vu de ce qui précède, la Cour de céans ne peut que constater que les règles du droit fédéral applicables au cas d'espèce n'ont pas été violées et que la décision entreprise ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant, au demeurant non assisté, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 juillet 2015 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. P. _____, ■ Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :